

Visa contrôleur financier

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2007-26 du 23 juillet, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du Système éducatif nigérien ;
- Vu le décret n° 76-61/PCMS/MFP/T du 22 avril 1976 portant Statut Particulier des personnels des cadres de l'Elevage et des Industries Animales
- Vu le décret n°2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008, portant modalités d'application du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat e ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-001 /PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 Avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2011-077/PRN/MEL du 25 mai 2011, déterminant les Attributions du Ministre de l'Elevage ;
- Vu le Décret n° 2011- 124 / PRN / MFP / E du 15 juin 2011déterminant les Attributions du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- Vu l'Arrêté n°1961 c.p du 26 aout 1955 portant création de l'Ecole des conditionnements des cuirs et peaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions Générales

Article premier : IL est créé auprès du Ministère en charge de l'Elevage, une Ecole des Surveillants d'Elevage (E S E).

Article 2 : L'Etablissement de l'Ecole des Surveillants d'Elevage se trouve à Maradi, dans les locaux de l'ex Centre de Formation des Volontaires d'Elevage (CFVE).

Article 3: l'Ecole des Surveillants d'Elevage de Maradi est ouverte à tous les Nigériens de tous sexes et aux auditeurs étrangers remplissant les conditions définies dans l'Article 6 du présent arrêté.

Article 4 : L'Ecole des Surveillants d'Elevage est placée sous la tutelle du Ministère en Charge de l'Elevage.

CHAPITRE II : Missions et Activités

Article 5 : L'Ecole des Surveillants d'Elevage de Maradi a pour missions :

- d'assurer le recrutement et la formation des jeunes nigériens des deux sexes ayant vocation à entrer dans le corps des Surveillants d'Elevage catégorie D1 ;
- de contribuer dans le cadre de la coopération sous-régionale, régionale et internationale à la formation et au perfectionnement d'auditeurs étrangers sur la base d'accords spécifiques ;
- d'assurer les formations permanentes des auxiliaires d'élevage issus des communautés d'éleveurs à la demande soit des collectivités locales, des partenaires au développement, sur sa propre initiative ou à la demande de personnes morales selon des modalités fixées d'accord parties ;
- de participer aux activités d'enquêtes agropastorales initiées par le Ministère en charge de l'Elevage ou toutes activités du domaine de l'élevage.

Article 6 : Pour l'exécution de ses missions, l'Ecole des Surveillants d'Elevage de Maradi :

1. dispense la formation aux élèves recrutés par concours directs ou professionnels et, éventuellement, aux auditeurs étrangers. Elle vise à les doter des connaissances de base et des compétences requises pour occuper les emplois en vue desquels ils accèdent aux différents corps des cadres de l'Elevage ;
2. dispense une formation articulée autour des modules suivants : zootechnie, pathologie animale, anatomie, inspection et hygiène des denrées animales et denrées alimentaire d'origine animale, pastoralisme et alimentation, cuirs et peaux, suivi des marchés, enquêtes agropastorales, législation foncière ;
3. de participer en collaboration avec les institutions nationales de recherche à toutes les activités de recherche, d'études, de développement de programmes, de conseils, d'assistance aux organisations d'éleveurs, aux ONG et autres acteurs de l'élevage ainsi qu'à la production et à la publication de bulletins, de manuels et d'ouvrages destinés à la vulgarisation des thèmes technique en milieu rural.

Article 5 : La durée de la formation est de neuf (09) mois dont sept (7) mois de formation théorique et deux (2) mois de stage pratique de perfectionnement au niveau de services vétérinaires. Le régime de l'école est l'internat.

Article 6 : Les élèves de l'École des Surveillants d'Elevage de Maradi sont recrutés par voie de concours. Le concours direct est ouvert aux élèves titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou ayant un certificat de scolarité de niveau 3^{ème}.

En outre, les concours professionnels peuvent être organisés à l'intention des anciens élèves du Centre de Formation des Volontaires d'Elevage titulaire d'un Certificat de. Volontaire d'Elevage.

CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement

Article 8 : l'École des Surveillants d'Élevage de Maradi comprend les organes suivants :

- une Direction ;
- un Conseil d'Orientation Pédagogique;
- un Conseil de Discipline.

Article 9 : Le personnel de l'École est ainsi composé :

- le Directeur, vétérinaire ou cadre supérieur de l'élevage ayant au moins dix années d'expérience ;
- le Chargé des Etudes ou responsable de la formation peut être un vétérinaire ou un Cadre Supérieur de l'Élevage avec au moins cinq ans d'expérience ;
- le Surveillant Général cadre moyen de l'élevage (Technicien de développement rural) ayant au moins quinze ans d'expérience ;
- l'intendant, gestionnaire de niveau supérieur avec au moins cinq ans d'expérience ;
- les formateurs qui sont des vétérinaires, des cadres supérieurs et des cadres moyens d'élevage ;
- le personnel d'appui composé de secrétaire, gardiens, chauffeurs, plantons, manœuvres et cuisiniers.

Article 10 : Le Directeur de l'École est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage, parmi les vétérinaires et les cadres supérieurs de l'élevage.

Article 11 : Le Chargé des Etudes ou responsable de la formation, le Surveillant Général, Formateurs et le personnel auxiliaire sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

Article 12 : Le Directeur a sous son autorité, l'ensemble du personnel ainsi que les services de l'établissement. Il a qualité d'employeur.

Il mène les activités de l'école dans le cadre des orientations fixées par le Ministère en charge de l'Élevage.

Il passe tous les actes et contrats engageant l'établissement.

Il est notamment chargé de :

- l'organisation du concours du recrutement des élèves ;
- l'organisation et le déroulement des études et des stages ;
- la préparation et la présentation du rapport annuel d'activités de l'établissement ;
- la préparation et l'exécution du budget ;
- l'exécution des engagements de l'école ;
- la gestion des espaces, infrastructures et locaux de l'école ;
- la promotion de la collaboration avec les autres écoles de formation et de perfectionnement au niveau national et régional ;
- l'observation du règlement intérieur de l'école.

Il préside le Conseil d'Orientation Pédagogique ainsi que le Conseil de Discipline de l'école.

Article 13 : Sous l'autorité du Directeur, le Chargé des Etudes est responsable de la formation et des stages. Il veille à l'exécution des programmes de formation théorique et pratique. Il participe à l'évaluation des élèves au cours de leur formation. Il dirige et organise les travaux pratiques.

Article 14 : L'intendant a qualité de comptable principal et est le chef du Service de la Comptabilité. Le Service de la Comptabilité assure l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de l'école conformément au plan annuel d'exécution du budget.

Article 15 : Le Surveillant Général est chargé de veiller à l'assiduité et à la ponctualité des élèves et à l'application effective du règlement intérieur. Il veille également à la sécurité de l'école.

Article 16 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique est présidé par le Directeur de l'école. Il comprend en outre :

- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- un représentant du Gouvernorat ;
- Un représentant de l'IPDR de Kollo ;
- le Directeur Régional de l'Elevage de Maradi ;
- le Chargé des Etudes ;
- les formateurs ;

Le Conseil d'Orientation Pédagogique peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Le chargé des Etudes assure le secrétariat du Conseil d'Orientation pédagogique.

Article 17 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique détermine les orientations pédagogiques et méthodologiques de l'école et délibère sur les questions relatives aux programmes et méthodes d'enseignement, ainsi qu'au régime des études. Il soumet les programmes au Ministre en charge de l'élevage.

Ces programmes de formation sont entérinés par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage. Le Comité d'Orientation Pédagogique évalue l'ensemble des dispositifs de formation et de recherche et définit les axes d'évolution de ceux-ci. Il est consulté sur le choix des formateurs.

Article 18 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, chaque fois que de besoin, à la demande du Directeur ou du tiers de ses membres. Les décisions du Conseil d'Orientation Pédagogique sont prises à la majorité de ses membres présents. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit jours francs qui suivent ; dans ce cas, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'égalité de voix, celle de son président est prépondérante.

Article 19 : Le Conseil de Discipline statue sur les fautes commises par les élèves et propose les sanctions appropriées prévues par le règlement intérieur.

Article 20 : Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur de l'Ecole. Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Chapitre IV : Ressources Financières

Article 21 : L'exécution du budget de l'Ecole est assurée par le Directeur et l'Intendant.

Le Directeur est l'administrateur et l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer ses fonctions d'administrateur des crédits.

L'intendant procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses. Il établit les états financiers de l'établissement.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites suivant les règles de la comptabilité publique.

Article 22 : Les ressources de l'Ecole comprennent les ressources propres et les subventions.

Les ressources propres comprennent :

- les produits provenant des prestations de services ;
- les dons et les legs.
- les frais de formation des élèves inscrits à titre privé

Les subventions comprennent :

- les participations de l'Etat ;
- les participations d'Etats étrangers ;
- les participations d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux.

Article 23 : Les charges de l'Ecole comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de petit matériel et de travaux d'entretien courants applicables au fonctionnement des services.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les investissements exécutés sur fonds propres ;
- les investissements exécutés sur subventions.

Chapitre V : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 24 : Dans le cadre de ses missions, l'ESE peut assurer des prestations de service à titre onéreux.

Article 25 : Avant la mise en place du Conseil d'orientation pédagogique, les programmes des concours d'entrée à l'école sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'élevage, sur proposition du Directeur de l'école.

Article 26 : Le personnel cadre de l'Ecole des Surveillants d'Elevage bénéficie des avantages conformément aux textes en vigueur

Article 27 : un arrêté conjoint du Ministre en Charge de l'Elevage et Ministre en charge des Finances détermine les avantages alloués au personnel cadre de l'Ecole des Surveillants de Maradi.

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'Arrêté n°020/MRA du 16 mars 2007, portant création, attributions, fonctionnement et organisation du Centre de Formation des Volontaires de l'Elevage à Maradi.

Article 29 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Ampliations

PRN/CAB

PM/CAB

AN/CAB

MEL/CAB

MFP/T

MFP/E

SG/MEL

SGA/MEL

IGS/MEL

CT/MEL

MINISTERES

TOUTES DIRECTIONS

CHRONO

J.O

MAHAMAN ELHDJ OUSMANE